

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Demande d'autorisation environnementale en vue d'augmenter la capacité de production de son usine sur la commune de JUSSY, présentée par la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral, n°IC/2024/002 du 5 janvier 2024 une enquête publique qui sera ouverte **du 29 janvier 2024 au 28 février 2024 inclus**, dans la commune de JUSSY sur la demande présentée par la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur 92140 CLAMART en vue d'obtenir l'autorisation environnementale en vue d'augmenter la capacité de production de son usine au 87 avenue de la Victoire sur le territoire de la commune de JUSSY.

Ce projet consiste à augmenter la capacité de production de produits finis par la création de deux nouvelles lignes de production de gâteaux au sein des installations existantes, situées sur la commune de JUSSY, sur les parcelles cadastrales n° 1695, 1696, 23, et 25 à 31 de la section B.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de JUSSY aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) ;
- sur le site du registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/5103> ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS, dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur 92140 CLAMART, auprès de Mme Hélène DUEZ ([helene.duez@mdlz.com](mailto:helene.duez@mdlz.com)) ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- soit sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de JUSSY ou sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/5103> et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- soit par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, Place de la Mairie, 02480 JUSSY, ou par message électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5103@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5103@registre-dematerialise.fr)

Ces observations doivent être consignées ou reçues **avant le mercredi 28 février 2024 à 17H00**.

Monsieur Jean-Claude HELY, responsable logistique opérationnelle en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Michel HIRSCH, auteur-photographe indépendant, est désigné en qualité de commissaire suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 29 janvier 2024	9 H 00 – 12 H 00	MAIRIE DE JUSSY
Mercredi 7 février 2024	14 H 00 – 17 H 00	MAIRIE DE JUSSY
vendredi 16 février 2024	14 H 00 – 17 H 00	MAIRIE DE JUSSY
samedi 24 février 2024	9 H 00 – 12 H 00	MAIRIE DE JUSSY
mercredi 28 février 2024	14 H 00 – 17 H 00	MAIRIE DE JUSSY

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairie de JUSSY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Tout recours contentieux ou administratif par les tiers à l'encontre de cette décision devra être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux ou de l'envoi du recours administratif à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Fait à LAON, le **8 JAN. 2024**  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
La cheffe de pôle

Jenny POIRETTE